RÈGLEMENT (CEE) N° 1429/82 DU CONSEIL

du 18 mai 1982

fixant, pour la campagne de commercialisation 1982/1983, le prix minimal du coton non égrené

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton [1], et notamment son article 9 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81, le Conseil fixe chaque année un prix minimal pour le coton non égrené; que ce prix est fixé à un niveau garantissant aux producteurs la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible du prix d'objectif, compte tenu des variations de marché ainsi que des frais d'acheminement du coton non égrené des zones de production vers les zones d'égrenage;

considérant que, pour réaliser les objectifs cités ci-avant, ce prix minimal doit être fixé pour une qualité type et pour un stade bien déterminés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1982/1983, le prix minimal du coton non égrené visé à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 81,59 Écus pour 100 kilogrammes.

Article 2

Le prix visé à l'article 1er concerne le coton non égrené répondant aux critères visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1428/82 du Conseil, du 18 mai 1982, fixant, pour la campagne de commercialisation 1982/1983, le prix d'objectif pour le coton non égrené et la quantité de coton pour laquelle l'aide est octroyée totalement [2].

Ce prix s'entend pour une marchandise au départ de l'exploitation agricole.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er août 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1982.

Par le Conseil

Le président

P. de KEERSMAEKER

---

[1] JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

[2] Voir page 25 du présent Journal officiel.